

## PROGRAMMES DE RADIODIFFUSION ET TEMPS DE DIFFUSION (ARTICLE 3-4 DU CMP)

### QUESTION

Quelle est l'étendue de l'exclusion prévue à l'article 3-4° du code des marchés publics, relative aux accords-cadres et marchés qui ont pour objet « l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion » et aux marchés concernant les temps de diffusion ?

### RÉPONSE

Les dispositions de [l'article 3-4° du CMP](#) constituent la transposition du b) de l'article 16 de la [directive 2004/18/CE du 31 mars 2004](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le considérant 25 de la directive précise comment doit être appréciée cette exclusion :

*« La passation des marchés publics pour certains services audiovisuels dans le domaine de la radiodiffusion devrait pouvoir tenir compte de considérations revêtant une importance culturelle et sociale, qui rendent inadéquate l'application de règles de passation des marchés. Pour ces motifs, il faut donc prévoir une exception pour les marchés publics de services visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes prêts à l'utilisation et d'autres services préparatoires, tels que ceux relatifs aux scénarios ou aux performances artistiques nécessaires pour la réalisation du programme ainsi que les marchés concernant les temps de diffusion d'émissions. Toutefois, cette exclusion ne devrait pas s'appliquer à la fourniture du matériel technique nécessaire pour la production, la coproduction et l'émission de ces programmes. Par « émission », on entend la transmission et la diffusion par l'intermédiaire de tout réseau électronique. »*

Les [conclusions de l'avocat général](#) dans l'affaire C-337/06, ([CJCE, 13 décembre 2007, Bayerischer Rundfunk e. a.](#)) précisent : sont exclus de l'obligation de soumission aux procédures de passation de marché, les contrats intimement liés au contenu des programmes de radio et de télévision : l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes et les contrats concernant les temps de diffusion. Il en conclut que s'agissant d'une exception à la règle générale, ladite disposition doit faire l'objet d'une interprétation restrictive et, par conséquent, toute activité différente de celles qui sont expressément mentionnées doit être formalisée dans le cadre d'une opération juridique à l'issue d'un appel d'offres public (point 76).

L'article 3-4° exclut donc du champ d'application du CMP :

- l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion. L'exclusion ne concerne que les marchés de services qui touchent à la fonction propre des organismes de radiodiffusion, à savoir la création et la réalisation de programmes, pour des motifs d'ordre culturel et social évoqués au considérant 25 de la directive 2004/18.
- l'achat de temps de diffusion.

Ne sont, en revanche, pas exclus du champ d'application du CMP :

- la fourniture du matériel technique nécessaire pour la production, la coproduction et l'émission de programmes.